## (Traduction)

ÉCHANGE DE NOTES (LE 3 JUIN 1955) ENTRE LE CANADA ET L'ÉTHIOPIE COM-PORTANT UN MODUS VIVENDI POUR RÉGLER LES ÉCHANGES COMMER-CIAUX ENTRE LES DEUX PAYS.

I

Le Représentant Commercial du Gouvernement Canadien au Vice-Ministre des Affaires Étrangères de l'Éthiopie.

Addis-Abéba, le 3 juin 1955.

INCOM NEEDL

Monsieur le Vice-Ministre,

J'ai l'honneur de faire connaître à Votre Excellence que je suis autorisé par le Gouvernement Canadien à conclure, en vue de renforcer les relations commerciales de nos deux pays, le modus vivendi commercial suivant qui régira les relations commerciales entre le Canada et l'Empire d'Éthiopie.

## ARTICLE I

Les produits du sol ou de l'industrie de chacun des deux pays importés dans l'autre pays ne seront en aucun cas assujétis, en ce qui concerne les droits de douane et les taxes subsidiaires, les modalités de perception de ces droits, les règles et formalités relatives à l'importation, ou les lois et règlements intéressant l'imposition, la vente, la distribution ou l'usage des marchandises importées, à des droits, impôts ou taxes autres ou plus élevés, ou à des règlements ou formalités autres ou plus onéreux que ceux auxquels sont ou pourront devenir assujétis les produits similaires du sol ou de l'industrie de tout tiers pays étranger.

## ARTICLE II

Les avantages actuellement accordés ou qui pourront être accordés ultérieurement par le Canada, à titre exclusif, aux membres du Commonwealth britannique de nations, y compris les territoires d'outre-mer relevant de ces membres, ainsi qu'à la République d'Irlande, échapperont à l'application du présent Accord.

## ARTICLE III

Chacun des deux pays s'engage à ne pas établir de pratiques qui viseraient particulièrement les produits de l'autre pays dans l'application des restrictions à l'importation ou aux opérations de change qu'il pourra imposer, à moins que ce ne soit pour sauvegarder sa position financière extérieure et la balance de ses paiements.

Si l'un des deux pays, dans le cadre de l'exception ci-dessus, impose des restrictions à l'importation ou aux opérations de change qui visent particulièrement l'autre pays, ces restrictions seront appliquées de façon:

- a) à ne porter aucun tort inutile aux intérêts commerciaux ou économiques de l'autre pays;
- b) à ne pas donner lieu, directement ou indirectement, à l'établissement de distinctions entre pays dont les monnaies sont convertibles en dollars ou pourront le devenir.